

akagonga NSABIMANA Félicité  
atabigoneye agaca apfa. Ahanishijwe  
umunyororo w'amezi atatu (155 CPL II);  
n'ihadabu y'amafranga ibihumbi cumi  
(10.000 FBu) y'amande.

3) Amagarama atangwa na BIMENYIMANA  
Jean Claude nayo ni 7.440 FBu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe  
y'icese yo ku wa 30/6/2011.

Hashashe:

Umukuru w'intaha:

NAHIMANA Dancile (sé)

Abacamanza:

KANYAMUNEZA Aline (sé)

KANYANGE Spès (sé)

Umwanditsi:

BANZUBAZE Vèrene (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé)

### ARRET RCCB 337 DU 23 MARS 2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 7 mars 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 337 par laquelle l'Association VIA-VOLONTE représentée par Maître MBONGO Ali demande à la Cour de céans de déclarer discriminatoires et antidémocratiques les articles 129, 143, 164, 180 et 257 de la Constitution;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour,

Après en avoir délibéré;

Considérant que l'Association VIA-VOLONTE représentée par Maître MBONGO Ali, soumet à la cour de céans les articles 129, 143, 164, 180 et 257 de la Constitution afin de les déclarer discriminatoires et antidémocratiques;

Considérant que la requête susmentionnée a été introduite conformément au prescrit des articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 alinéa 2 de la

loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. »

Considérant que l'Association VIA-VOLONTE, personne morale, est habilité à saisir la Cour et qu'elle en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que les articles 129, 143, 164, 180 et 257 sont les dispositions de la Constitution en vigueur;

Considérant que l'article 225 de la Constitution dispose: « La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution »;

Considérant que les articles 228 et 229 de la Constitution, quant à eux, déterminent respectivement et limitativement le champ de compétence de la Cour:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;
- assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits

fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions;

- interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;
- statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;
- recevoir le serment du Président de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en vigueur;
- constater la vacance du poste de Président de la République.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de la constitutionnalité.»;

« La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 115, 157, 160, 188, 234 et 296 de la Constitution.»

Considérant que la Cour Constitutionnelle joue le rôle de gardien de la Constitution contre son éventuelle violation par les organes de l'Etat ou les autres institutions (art. 228, 2<sup>ème</sup> tiret) : « -

assurer le respect de la présente Constitution, ... par les organes de l'Etat, les autres institutions».

Considérant que la prétention de la requête ne rentre pas dans la matière dévolue à la Cour et que cette dernière en conclut qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête.

Décide

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête.
3. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 23 mars 2017 :

Président:

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Vice-Président:

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres:

KARENZO Claudine (sé)

NDIHOKUBWAYO Canésius (sé)

NTAVYIBUHA Bernard (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé).

**AGREMENT D'UN ACTE DE  
RENONCIATION A LA NATIONALITE  
BURUNDAISE N°10/2017 (Article 32 du  
Code de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 22/03/2017, par lequel Madame Jeanine NDAYISHIMIYE, née le 25/06/1972 à NGAGARA, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA-MAIRIE, fille de RUVUNJA et de NIYONZIMA, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2017

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA

P.O.S.P HARERIMANA Arcade (sé).